

**DOSSIER « ARCHIVES ET ARCHIVISTES
DU 17 OCTOBRE... 1961 » :
DE L'ENJEU DE L'ACCÈS (POUR TOUS ET
PARTOUT) DES ARCHIVES.**

Le Rn2A se veut un réseau d'actions, mais, dans chaque numéro du 7 *messidor*, nous voulons aussi débattre... Et pas seulement avec des archivistes ! Il faut effectivement libérer la parole parmi les professionnels des archives et *Le 7 messidor* est bien là pour aider à cela ! Il faut aussi échanger avec d'autres citoyens, professionnels ou « amateurs ». Enfin, ces débats sont là aussi pour « rêver » si l'on reprend les vers de Baudelaire : le rêve est le frère de l'action et nos échanges pourront alimenter la réflexion de fond sans quoi l'action reste sans boussole.



*Le reniement de
Saint-Pierre,
Charles Baudelaire.*

satisfait d'un monde
où l'action n'est pas
la soeur du rêve *



Ce premier dossier de notre publication revient sur les archives d'un moment crucial de la guerre d'Algérie : la répression sanglante d'une manifestation appelée par le FLN (Front de libération nationale, principale force politique algérienne ayant combattu pour l'indépendance de l'Algérie) à Paris...

L'accès à ces archives a été un des éléments fondamentaux de la « bataille d'Einaudi » et a posé, de manière concrète, la question du rôle des archivistes quand de telles « archives sensibles » viennent sur le devant de la scène citoyenne.

Jean-Luc Einaudi, à qui Fabrice Riceputi vient de consacrer son ouvrage, a témoigné contre Maurice Papon, lors du procès devant la cour d'assises de Bordeaux (octobre 1997) : « citoyen-chercheur », il a rappelé le « massacre » du 17 octobre 1961 alors que M. Papon était préfet de Paris. Condamné le 2 avril 1998 à 10 ans de réclusion criminelle pour complicité de crime contre l'humanité, c'est à l'été 1998 que M. Papon porte plainte contre J-L Einaudi « pour diffamation ». Le procès a lieu en février 1999 devant la 17e chambre du tribunal correctionnel de Paris : M. Papon est débouté, J-L Einaudi relaxé.

C'est lors de ce procès que Brigitte Lainé et Philippe Grand (par écrit), conservateurs aux Archives de Paris, vont témoigner... Et c'est alors qu'ils vont être « placardisés » par leur direction près de 6 ans.

17 octobre
Journée internationale
de la misère

Archives de la
misère, ...
Misère
des archives

*La Journée Mondiale du
Refus de la Misère est
célébrée chaque 17 Octobre.
Née de l'initiative du père
Joseph Wresinski (fondateur
d'ATD Quart monde dans les
années 1950) et de celle de
plusieurs milliers de
personnes de tous milieux
qui se sont rassemblées sur
le Parvis des Droits de
l'Homme à Paris en 1987,
cette journée est
officiellement reconnue
par les Nations Unies
depuis 1992.*

*Exemple d'une société civile
mobilisée, ATD Quart monde
a bien des archives, mais n'a
pas tous les moyens
nécessaires à son traitement
et à sa valorisation... Misère
des archives ? Oui, mais pas
de nouvelle plainte
(« c'est vraiment trop
injuste », disait Calimero) !
Et si nous organisions une
action de solidarité
archivistique ?*

« Morceaux choisis »

(p. 93 et 107) :

« Cette fois, comme ministre de tutelle des Archives, Catherine Trautmann croit pouvoir annoncer une « ouverture des archives sur le 17 octobre 1961 ». (...)

« [Elle] racontera plus tard qu'aussitôt après son communiqué, immédiatement commenté par la presse, elle subit au téléphone un mémorable "savon" de la part de son Premier ministre, "cueilli à froid par [cette] initiative". »
« [Son témoignage] atteste ni plus ni moins de l'existence de preuves officielles d'un massacre. Brigitte Lainé est conservatrice en chef aux Archives de France, en fonction aux Archives de Paris. Elle y est notamment en charge, depuis des années, des archives judiciaires, dont elle est une spécialiste reconnue. Avec son collègue et ami Philippe Grand, qui témoigne dans le même sens par écrit, elle est la botte secrète d'Einaudi. [Elle] vient en effet tout simplement dire à la barre que les archives du parquet de Paris, celles-là mêmes dont on refuse obstinément l'accès à Einaudi, confirment dans toute la mesure du possible la thèse de ce dernier. »

« On choisit un autre métier si on ne veut pas d'ennuis. »

C'est le titre de l'entretien avec Brigitte Lainé et Philippe Grand paru dans *Vacarme*, n° 13, automne 2000, p. 26-27.

A propos, cela pourrait alimenter une réflexion sur les risques, notamment psychosociaux, du métier d'archiviste...

Entretien avec Fabrice Riceputi et Gilles Manceron

1/ Quelles étaient les difficultés d'accès aux archives auxquelles a pu se confronter Jean-Luc Einaudi et d'autres avant le procès de 1997 ?

Jean-Luc Einaudi a sans doute réuni la plus imposante collection de lettres de refus de consultation d'archives qui soit. Il a commencé à essayer de tels refus au milieu des années 1980 en demandant à voir les archives judiciaires concernant Fernand Iveton, ce communiste pied-noir guillotiné « pour l'exemple » à Alger en 1957. Ayant entrepris de faire la lumière sur le massacre des Français musulmans d'Algérie à Paris en 1961, il a étoffé considérablement sa collection, jusqu'en décembre 2000. On a notamment dénombré pas moins d'une soixantaine de courriers relatifs à des demandes de consultation formulées par Einaudi pour la seule période allant de décembre 1997 à août 1999.

Ces refus étaient légaux. En 1979, alors que Maurice Papon était ministre et Roger Frey président du Conseil constitutionnel, le gouvernement Barre avait fait voter la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, qui s'est avérée une véritable loi de rétention des archives publiques dites « sensibles », c'est-à-dire ayant trait surtout à Vichy et à la guerre d'Algérie. Afin d'éviter tout rappel d'un passé gênant pour nombre de notables de la Vème République, et, s'agissant des crimes coloniaux, pour la République elle-même, cette loi imposait des délais de communication allant jusqu'à 100 ans après les faits concernés, au nom de la protection de « la vie privée » et de la « sûreté de l'Etat », notions jamais définies et extensibles à l'infini pour les besoins de la raison d'Etat. Certes, des « dérogations » étaient possibles, mais c'est l'administration versante qui décidait de les accorder ou non. Ainsi l'Etat choisissait-il ses historiens. Et le citoyen chercheur Einaudi était le type même de chercheur qu'on ne

souhaitait pas voir mettre son nez dans les dossiers sensibles politiquement.

Il y eut surtout deux forteresses archivistiques longtemps imprenables : les archives du parquet de Paris et celles de la préfecture de police de Paris, cette dernière ne versant pas ses archives aux Archives de Paris, ce qui explique sans doute un certain nombre de regrettables disparitions. L'accès aux archives policières fut refusé durant 13 ans à Einaudi, par trois préfets successifs, dont deux sous la gauche et un sous la droite. Ce n'est qu'en décembre 2000 que le préfet Massoni - qui commença sa carrière policière sous l'autorité du préfet Papon - fut contraint d'accorder une dérogation à Einaudi, alors qu'il en avait accordé une à un historien en quelque sorte « agréé », Jean-Paul Brunet. Le prétexte avancé était qu'Einaudi n'était pas universitaire.

*** A lire en complément :** Sonia Combe, *Archives interdites. Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*, Albin Michel, 1994.



Mais l'historien universitaire Claude Liauzu, partisan de faire la lumière sur le massacre du 17 octobre, s'était vu lui-aussi refuser cet accès. Avec l'amnistie judiciaire, la rétention légale des archives dites publiques était l'autre pilier de l'omerta française sur les crimes coloniaux. Il fallut la déposition d'Einaudi au procès Papon de Bordeaux en 1997 puis la reconnaissance judiciaire d'un « massacre » par un jugement déboutant Papon dans son procès en diffamation contre Einaudi en 1999,

Dossier « 17 octobre 1961 » (suite)

ainsi qu'une mise en accusation publique de la rétention d'archives, pour faire sauter ce verrou. Ce coup de boutoir contribua à libérer une nouvelle historiographie de la guerre d'Algérie dans les années 2000. Mais, aujourd'hui encore, certaines archives ne sont pas communiquées, l'omerta n'est pas terminée. Notamment celles de l'Élysée : les notes prises en conseils des ministres avant et après le 17 octobre 1961 auraient pourtant un grand intérêt historique...

(...)l'institution et la majorité de ses agents se pensent comme les gardiens intraitables des secrets de l'Etat.

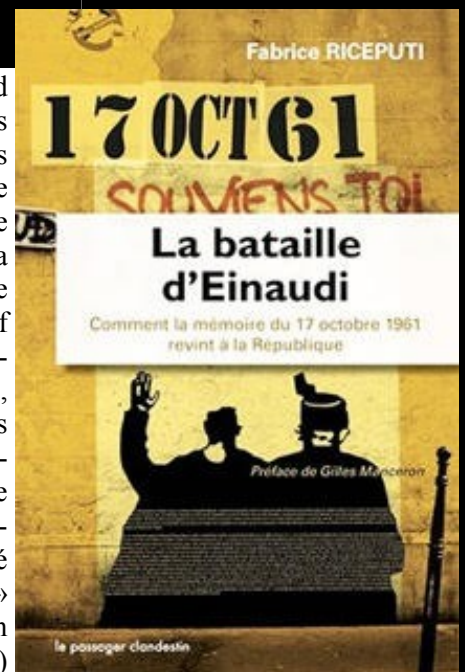
2/ Pour vous, qu'a révélé l'"affaire Grand-Lainé" du rôle possible et/ou souhaitable des archivistes ?

Rappelons que Brigitte Lainé et Philippe Grand témoignèrent en février 1999 en faveur d'Einaudi. Maurice Papon poursuivait ce dernier en « diffamation » pour avoir affirmé qu'un « massacre » avait été perpétré « sous ses ordres ». Les deux conservateurs avaient découvert que le directeur des Archives de Paris faisait sciemment obstruction à l'accès d'Einaudi à des archives judiciaires qui confirmaient l'existence d'un massacre.

Sollicités, ils ont fait leur devoir civique : ils ont fait savoir à la justice que ces archives prouvaient un bien plus grand nombre de victimes de la police que les 2 reconnus par Papon, contribuant ainsi de façon décisive à la déconfiture judiciaire de Papon et à la reconnaissance politique de ce crime d'Etat colonial et raciste. Les informations qu'ils ont fournies au tribunal ne menaçaient aucune « vie privée », encore moins la « sûreté de l'Etat ». Ils n'ont enfreint aucune loi. Pourtant, le ciel leur est alors tombé sur la tête. Ils ont été « placardisés » durant plus de six ans, victimes d'une interdiction professionnelle déguisée, harcelés sans relâche dans l'espoir de les voir quitter les Archives de Paris.

L'affaire Grand-Lainé est d'abord la démonstration qu'à la fin des années 1990 et dans les années 2000, l'institution des Archives elle-même ne veut pas d'une « ouverture des archives », de la « transparence » pourtant prônée alors partout comme un impératif démocratique. Comme Sonia Combe l'a brillamment montré *, l'institution et la majorité de ses agents se pensent comme les gardiens intraitables des secrets de l'Etat. La plupart semble sincèrement persuadée que Grand et Lainé ont violé une sorte de « pacte » implicite inhérent à la fonction d'archivistes (et de fonctionnaires) qu'ils nomment « devoir de réserve ». On devait pouvoir continuer à compter sur eux pour garder à tout prix, même celui du déshonneur et de la complicité dans la falsification de l'histoire, les secrets que l'Etat leur avait confiés. La réaction hystérique de la corporation des conservateurs d'archives exigeant à corps et à cri la sanction immédiate des deux hérétiques ayant mis en péril l'institution des Archives elle-même le montre de façon sidérante. Le silence complice qui entoura le traitement scandaleux dont ils furent victimes aux Archives de Paris jusqu'à la fin de leurs carrières montre que cette conception était largement partagée bien au-delà du « monde » clos des archives. Entre le rôle de « magasiniers de l'histoire », au service d'une vérité due à tous les citoyens et celui d'agents de la raison d'Etat, Grand et Lainé ont osé choisir le premier et on tint à leur faire payer aussi cruellement que possible. A-t-on tiré les leçons de cette lamentable histoire ? La loi de 2008 n'a nullement rompu avec la logique de rétention. Elle a multiplié les exceptions à la règle de l'accès aux archives publiques, créant même une catégorie d'archives incommunicables au nom de la lutte contre le terrorisme. Elle perpétue le système discrétionnaire de la dérogation et continue à maintenir l'archiviste dans le rôle d'agent de la raison d'Etat.

Enfin, il est clair que l'indifférence -



Fabrice Riceputi enseigne l'histoire-géographie dans un quartier populaire de Besançon. Il anime le blog campvolant.com consacré à l'actualité des questions coloniales et postcoloniales.

Gilles Manceron est historien, spécialiste du colonialisme français, et ancien rédacteur en chef de la revue de la Ligue des droits de l'homme, *Hommes et Libertés*. Il est notamment l'auteur, avec Claude Liauzu, de *La colonisation, la loi et l'histoire* (Syllepse, 2006).

Il est d'abord ici question d'un homme, Jean-Luc Einaudi, et aussi d'un procès, celui, en octobre 1997, de Maurice Papon et de son rôle sous l'Occupation. Einaudi est l'auteur d'un livre intitulé *La bataille de Paris. 17 octobre 1961*, publié six ans auparavant, et c'est à ce titre qu'il vient à la barre : les parties civiles lui ont confié la lourde responsabilité d'être leur seul « témoin d'immoralité » sur la période algérienne de Papon. Le temps d'une journée d'audience, le 16 octobre 1997, ce « citoyen-chercheur » va ouvrir une brèche dans le mur de silence derrière lequel le consensus national avait relégué le massacre de plusieurs centaines d'Algériens dans les rues de Paris, sous la responsabilité de son préfet de police.

* **Les règles de l'échantillonnage ont évolué** : on parle aussi, à présent, d' "évaluation, sélection".

En juillet 2014, le Comité interministériel des Archives de France (CIAF, voir page 15) a publié un « cadre méthodique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques ».

Le père Noël est ... ?

Un arrêté en date du 24 décembre 2015 ouvre les **archives de la police et de la justice du régime de Vichy**. "Cet arrêté prévoit la libre consultation, avant l'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale émanant principalement des ministères des affaires étrangères et du développement international, de la justice et de l'intérieur. Il précise également la procédure de saisine, par les services publics d'archives, des autorités émettrices de documents classifiés, en faisant des hauts fonctionnaires de défense et de sécurité placés auprès de ces autorités les destinataires de ces saisines".

Extrait de la tribune de **Sonia Combe** « **Les archives de Vichy : la fin d'un vieux débat ?** » sur le site du CVUH (<http://cvuh.blogspot.fr/>) :

« C'est plutôt une bonne nouvelle, mais bien des collègues et le grand public pourraient s'étonner : ne leur avait-on pas assuré à maintes reprises que toutes les archives de Vichy étaient accessibles, (...)

(suite page 12)

Dossier « 17 octobre 1961 » (suite)

notamment budgétaire - de la société française pour ses archives publiques a de graves conséquences. Parmi celles-ci, insistons sur le problème des destructions quasi industrielles d'archives d'une valeur pourtant souvent inestimable. Grand et Lainé ont maintes fois dénoncé la politique générale de gestion technocratique d'archives publiques considérées comme un « gisement d'élimination » (sic). En vain. En France, par souci de rentabilité économique, mais aussi parfois pour des raisons politiques inavouables, d'énormes quantités d'archives ont été et sont encore détruites, dans des domaines très variés. Pour faire de la place, on pilonne et on garde... une année sur dix * ou bien un « morceau choisi ». Mais choisi par qui et sur quels critères ? Fanny Layani, une amie *doctorante*, nous fournit un exemple parmi bien d'autres des conséquences désastreuses pour notre histoire d'une telle politique : « j'ai passé pas mal de temps ces derniers mois dans diverses archives départementales (Lille, Lyon et Aix-Marseille) pour travailler sur des dossiers de détenus algériens... À Lyon - tout comme des amis connaissant bien mieux que moi le fonds dont il est question - j'ai eu du mal à saisir la logique de la politique de conservation des dossiers est étrange : ils ont tous été détruits sauf ceux qui présentaient "un intérêt particulier", au regard de critères qu'il ne m'a pas été possible d'identifier... les dossiers conservés correspondent le plus souvent à des affaires criminelles lourdes. Pour la période 54-62, quelques dossiers de détenus algériens ont été gardés, mais très peu. Et pourquoi eux ? Les dossiers de tous les autres, malgré le contexte de guerre et la spécificité de cette détention, n'ont pas été considérés comme intéressants. Ailleurs (Lille et Aix-Marseille, donc), c'est une règle plus classique qui est appliquée : conservation de l'intégralité des dossiers de détenus libérés une année précise, tous les 10 ans. Dans les Bouches-du-Rhône, ce sont les années en 0 qui sont choisies : l'année 1960 permet de retrouver un

certain nombre de détenus pas mal de gens, mais tous ceux qui, impliqués dans les affaires les plus lourdes, condamnés à de longues peines et libérés en 62, ou tous ceux incarcérés ou jugés après 1960, ou libérés avant, etc., sont ainsi rendus invisibles : or, il s'agit, pour une partie de ceux qui furent libérés suite aux accords d'Evian, de militants les plus impliqués dans le combat.

Le retour à l'esprit de la loi révolutionnaire qui institua le droit pour tous les citoyens d'accéder aux archives de l'Etat est un impératif démocratique.

À Lille, ce sont les années en 5 : entre 1955 et 1965, les Algériens passent là aussi au travers... Pour connaître la situation à la centrale de Loos, où ils sont pourtant plusieurs centaines, puisque la centrale devient presque exclusivement une prison algérienne à partir de 1958... il ne reste tout simplement rien, en dehors des registres d'écrou, aux informations très sommaires. Tout le reste a été détruit. Il ne s'agit pas là d'une volonté de censure politique, mais beaucoup plus simplement de l'illustration des conséquences fâcheuses d'une politique d'archivage « mécanique » et largement soumise à des impératifs budgétaires et matériels, telle qu'elle est actuellement pratiquée. Les prisonniers sont, manifestement, considérés comme ne représentant pas un intérêt particulier au regard de la conservation archivistique - et donc de l'histoire ? -, et les Algériens militant pour leur indépendance également. »
Le retour à l'esprit de la loi révolutionnaire qui institua le droit pour tous les citoyens d'accéder aux archives de l'Etat est un impératif démocratique. Le rapport Braibant sur les Archives de France le recommandait en 1996. Salué unanimement pour son intelligence, il fut enterré promptement.

Dossier « 17 octobre 1961 » (suite)

3/ Depuis, l'accès aux archives concernant la guerre d'Algérie est-il meilleur ? Quels « verrous » identifiez-vous (que nous pourrions essayer de faire disparaître ensemble) ?

La loi du 15 juillet 2008 est elle-même un obstacle car elle multiplie les exceptions à l'accès aux archives. Elle a créé une catégorie d'archives « incommunicables » sans limitation de durée, qui aboutit, par exemple, à rendre définitivement inaccessibles celles concernant les essais nucléaires français en Algérie et en Polynésie. Elle a fait passer de soixante à soixante-quinze ans les délais de communication de celles relatives à la guerre d'Algérie et aux débuts de la V^e République, en particulier pour les archives judiciaires de la répression de l'OAS, qui ont été retirées de l'accessibilité ; et à cent ans pour les « renseignements relatifs à la sécurité des personnes et concernant la défense nationale » — notions floues, s'il en est.

Et si, nous archivistes, nous militions (aussi) vraiment pour un retour à l'esprit de la loi du 7 messidor an II ?



Elle a été suivie d'une ordonnance du 29 avril 2009 - qui a considérablement allongé la liste des archives non communicables, en ajoutant les « documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte [...] au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif » — pourtant déclarées par la loi consultables après

vingt-cinq ans —, « au secret de la défense nationale » — pourtant déclarées par la loi consultables après cent ans —, « à la conduite de la politique extérieure de la France ; à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ». Autrement dit, cette ordonnance permet de déclarer incommunicable tout document officiel concernant certaines pages de l'histoire contemporaine de la France.

La notion de « protection de la vie privée » sert aussi d'alibi à une raison d'Etat qui cherche à dissimuler certains faits, comme l'institutionnalisation de la torture par l'armée française durant la guerre d'Algérie ou les crimes de l'OAS. Actuellement, ne doit pas être communiqué un « document qui révèle un comportement dans des conditions dont la divulgation pourrait nuire à son auteur ». Il s'agit de protéger la réputation de ceux qui ont commis tel ou tel acte pendant les guerres coloniales... ou celle de leurs descendants... Les descendants n'en sont en rien responsables. Les archivistes n'ont pas à se substituer à la Justice en interdisant l'accès à des archives publiques sur la base d'un tri entre les citoyens et de la supposition chez certains d'entre eux d'une infraction future. Leur rôle n'est pas d'autoriser ou d'écarter des lecteurs, ni de choisir parmi les archives publiques celles auxquelles ils peuvent avoir accès. C'est à la loi, qui réprime la diffamation, l'atteinte à la réputation ou la publication de certaines données personnelles privées, qu'incombe la protection de la vie privée ; et c'est à l'autorité judiciaire de réprimer les éventuelles infractions à celle-ci. C'est aux citoyens, après avoir pris librement connaissance d'archives, de répondre éventuellement devant la Justice des infractions qu'ils commettraient. Nul archiviste ne peut être tenu responsable de l'infraction commise par un lecteur postérieurement à la consultation d'une archive.

Rappel des délais de communicabilité après la loi de 2008

Article L 213-1 du Code du patrimoine : « Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit. »

Délais de l'article L 213-2 (à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier) :

- **25 ans** : « secret des délibérations du Gouvernement et des autorités (...) », secret en matière commerciale et industrielle, secret en matière de statistiques ; secret médical, à compter de la date du décès de l'intéressé (sinon délai de 120 ans à partir de la naissance).

- **50 ans** : « secret de la défense nationale », « sûreté de l'Etat », « sécurité des personnes ou (...) protection de la vie privée », ...

- **75 ans** : « secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé » ; enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ; affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ; registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ; ...

- **100 ans** : mêmes documents que précédemment pour une personne mineure.

- « **Ne peuvent être consultées** les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue. »

Le diable (archivistique) se niche dans les détails (réglementaires)

La « botte secrète » du « secret d'Etat »

Il n'a pas fallu attendre longtemps pour que la loi de 2008, se voulant d'ouverture, soit contredite par une ... instruction ! Cette instruction générale interministérielle du 30 novembre 2011 (N° 1300 / SGDSN/PSE/PSD, Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) rajoute au délai de 50 ans un supplément de 20 ans qu'il faudrait revoir périodiquement... L'arrêté du 24 décembre 2015 (voir page 10) ne revient pas sur ce « secret » qui n'est même pas simplement « déclassifié » pour tout document datant d'avant le 8 mai 1945.

(suite de la page 10)

Extraits de la tribune de **Sonia Combe** « **Les archives de Vichy : la fin d'un vieux débat ?** » sur le site du CVUH (<http://cvuh.blogspot.fr/>) :

(...) que leur fermeture n'était qu'un « mythe » (« on nous cache tout on nous dit rien », ironisaient mêmes certains) depuis que les lois sur les archives, celles de 1979 puis celle de 2008, avaient stipulé leur accessibilité ? »

(...) « Y réfléchir nous aidera peut-être à hâter l'ouverture d'autres documents toujours en souffrance concernant d'autres pans de l'histoire nationale. »

Dossier « Archives & archivistes du 17 oct. 1961 »

Les archivistes doivent être libérés d'une fonction de gardiens de la raison d'Etat qui n'est pas la leur. La gestion des demandes de dérogations doit prendre fin. Le système des dérogations attribuées nominativement conduit à ce que certains fonds d'archives soient seulement accessibles à un petit nombre d'historiens. Pourtant, écrire l'histoire implique que d'autres lecteurs puissent se reporter à leur tour aux archives consultées par un auteur. Des moyens accrus doivent être donnés aux institutions détenant des archives pour que leurs conditions matérielles de fonctionnement (horaires d'ouverture, nombre de places, nombre cartons consultables par jour, séries fermées par manque de personnel ou pour des raisons techniques...) ne contribuent pas à une fermeture *de facto* et soient améliorées, pour qu'elles puissent jouer pleinement le rôle qui doit être le leur dans une démocratie.

Les archivistes doivent être libérés d'une fonction de gardiens de la raison d'Etat qui ... n'est pas la leur !



Il s'agit d'un enjeu scientifique concernant la connaissance historique de certaines périodes importantes de l'histoire contemporaine de la France.

Et c'est aussi un enjeu civique !



Il est important, pour l'ensemble des archives en France, que des inventaires soient établis et mis librement à la disposition du public. Celui-ci ne peut demander à consulter une archive si nul n'en connaît l'existence. A l'heure où la photographie et la numérisation d'archives sont des pratiques courantes, toute destruction sans traces de fonds d'archives doit être proscrite, notamment au prétexte qu'on pourrait ne conserver qu'une « année témoin ». Ces techniques,

qui est, là aussi, une particularité française, ne peut être seulement l'objet, comme aujourd'hui, d'un effort de persuasion, mais doit pouvoir être l'objet de poursuites. Il n'est pas normal que la consultation des archives d'un Premier ministre, par exemple, soit soumise à l'autorisation de ses descendants.

Il s'agit d'un enjeu scientifique concernant la connaissance historique de certaines périodes importantes de l'histoire contemporaine de la France. Et c'est aussi un enjeu civique.

Pour une République numérique ?

Le 26 janvier 2016, l'Assemblée nationale a adopté très largement, par 356 voix contre une, en première lecture, le projet de loi « pour une République numérique ». C'est bien, entre autres, l'accès aux documents et données qui est en jeu. Au-delà de la question de la définition des archives qui mobilise le Rn2a, cela pose la question d'un éventuel « service public de la donnée » et de l'éventuelle fusion entre la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) et la CNIL (Commission nationale informatique et libertés)... voire l'« administration des archives ».

Ce texte, préparé par une large concertation (« 10 nouveaux articles (..) nés de l'intelligence collective »), doit favoriser la circulation des données et l'accès de tous au numérique tout en protégeant les individus et leur laisser le droit de gérer leurs données personnelles.

Partisans d'une harmonisation des lois CADA, CNIL et archives, nous avons déjà pointé le fait que l'accès aux documents (et données) devait être harmonisé que le support soit papier ou numérique et que l'accès soit sur Internet ou en salle de lecture. Aussi avons-nous milité et continuons-nous à militer pour un amendement fusionnant non seulement la CADA et la CNIL, mais aussi le CIAF (Comité interministériel aux Archives de France)...

Créé par un décret de 2002, le CIAF est présidé par le délégué interministériel aux Archives de France (DIAF, décret du 12 avril 2012), anime et coordonne l'action des administrations de l'État en matière d'archives : véritable instance interministérielle, il aurait toute sa place à ce pôle « documents et données ».

Il est à noter qu'alors que le Conseil supérieur des Archives (CSA) fait l'objet de l'article L. 211-2-1 du Code du patrimoine, le CIAF n'a pas de statut d'article...

L'ami du pic à glace



Loi Valter* ou l'illusion de l'ouverture des données publiques

Transposition dans le droit français de la directive européenne de juin 2013 (au début prévue dans la loi numérique), la loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public pose comme principe la gratuité des données publiques.

Dans une tribune publiée le 10 septembre 2015 dans *Le Monde*, 75 personnalités de la communauté scientifique, de la recherche, du numérique et de la culture ont plaidé pour le projet de loi numérique et le « domaine public informationnel » : « Les biens communs vont bientôt faire leur entrée dans le droit français, à l'occasion de la future loi sur le numérique (...). Il faut s'en féliciter : les biens communs - ou *communs* - nourrissent depuis toujours les pratiques d'échange et de partage qui structurent la production scientifique et la création culturelle. » Mais ils ont pointé également le principal point noir de cette loi Valter, à savoir les « clauses d'exclusivité » accordées aux puissances privées finançant une numérisation. (cf. page suivante).

Bibliothèque(s), revue de l'Association des bibliothécaires de France (ABF), a consacré son numéro 76 (octobre 2014) aux « bibliothèques et **communs** de la connaissance »...

L'ENSSIB s'est associée de manière permanente à l'ABF pour donner un accès gratuit aux archives de la revue. Vous pouvez donc consulter ce dossier via cette adresse : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues>

Pour un prochain débat du RN2A : Où va le big bang de l'open data ? Démocratisation ou marchandisation du patrimoine ?

Le Big Bang du Big Data nous a été vendu comme un nouvel Eldorado, le gisement inépuisable d'une « nouvelle économie »...

A cela s'est rajouté un discours, parfois une politique réelle, d'ouverture des politiques et des données publiques. C'est l'enjeu essentiel de la transparence démocratique, de l'open government et de l'open data. C'est, pour les archivistes, un retour aux sources, celles de la Révolution française et de sa loi du 7 messidor an II (25 juin 1794), qui proclame tout document accessible gratuitement à tout administré qui le demande...

Alors, lorsque le Conseil des ministres du 31 juillet 2015 a annoncé un projet de loi, porté par la secrétaire d'État à la Réforme de l'État et à la simplification, Clotilde Valter, qui entend "simplifier et moderniser" l'ouverture des données, en assurant notamment leur gratuité, on ne pouvait qu'interpréter cela comme une bonne nouvelle.

Or, une des mesures importantes est la transposition de la directive européenne du 26 juin 2013 (relative à "la réutilisation des informations du secteur public"), avec la « possibilité » « offerte » aux établissements culturels d'accorder une exclusivité limitée dans le temps à des opérateurs privés dans le cas de partenariats public-privé (PPP). Vu la suppression du programme annuel d'aide à la numérisation du patrimoine culturel du ministère en charge de la Culture, cette « possibilité » deviendrait quasiment obligatoire et aboutirait à une privatisation partielle dans le temps du patrimoine numérique ...

La Fédération française de généalogie avait lancé, au printemps 2014, une pétition "Modifier la loi de 2008 sur les archives pour l'adapter aux réalités des archives numériques selon les attentes des généalogistes, historiens et chercheurs du XXIe siècle" pour obtenir, entre autres, la gratuité de l'accès aux documents numérisés. Et le SIAF (Service interministériel des Archives de France) avait répondu que cela relevait de la "prochaine révision de la loi CADA, à l'occasion de la transposition de la nouvelle directive européenne (...)": nous voici au pied du mur ! Devons-nous accepter sans broncher une transposition simple (simpliste) de la directive européenne ? Pouvons-nous en limiter les conséquences catastrophiques à terme pour le patrimoine documentaire et archivistique ?

Le projet de loi numérique d'Axelle Lemaire a fait l'objet d'une consultation nationale menée par le Conseil national du numérique, mais a été dessaisi de cette transposition et le CNN a lancé une pétition « Favoriser la diffusion de la culture et des savoirs » (*Le Monde*, 10 septembre 2015) que le RN2A a décidé de signer.

Nous oeuvrons, en effet, pour un "Messidor numérique" associant des collectivités pour partager les données numériques de manière uniforme, ouverte et gratuite.

Benjamin Valter

Favoriser la libre diffusion de la culture et des savoirs (extrait)

« Le projet de loi relatif aux données publiques, déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale, en est un exemple frappant : plutôt que d'interdire ces pratiques, il prévoit que la numérisation des ressources culturelles puisse entraîner l'attribution de licences d'exclusivité, sur le modèle de l'accord conclu en 2013 entre la BnF et ProQuest, et cela pour une durée illimitée. »

